

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE

Premier projet

**Règlement numéro 391-2024 modifiant le
règlement de zonage numéro 254-02 de la
municipalité de Sainte-Christine**

Préambule

Considérant que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage numéro 254-02 ;

Considérant que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone 501 située au nord du 4^e rang, où seraient autorisées l'usage industriel d'extraction ;

Considérant que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné par M. Gilbert Grenier, lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence,

il est proposé par _____,
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 391-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 254-02 de la Municipalité de Sainte-Christine ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Grille des usages principaux et des normes – Zone 510

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 254-02 de la municipalité de Sainte-Christine, est modifiée :

- a) par l'ajout d'une nouvelle zone portant le numéro 510 ;
- b) par l'ajout des usages résidentiels de classe A-1 « unifamiliale isolée » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510 ;
- c) par l'ajout des usages industriels de classe C « Extraction » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510 et par l'ajout, pour lesdits usages, de la note particulière suivante : [7] limité à l'exploitation de sablières ou de gravières
- d) par l'ajout des usages commerciaux de classe A-2 « services » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510 et par l'ajout, pour lesdits usages, de la note particulière suivante : [2] limité aux services reliés aux activités agricoles

- e) par l'ajout des usages commerciaux de classe B-7 « récréation extérieure intensive » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510 et par l'ajout, pour lesdits usages, de la note particulière suivante : [3] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires
- f) par l'ajout des usages commerciaux de classe B-7 « récréation extérieure extensive » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510 et par l'ajout, pour lesdits usages, de la note particulière suivante : [3] les constructions doivent se limiter à des bâtiments accessoires ou utilitaires
- g) par l'ajout des usages commerciaux de classe C-2 « gîte du passant » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510;
- h) par l'ajout des usages commerciaux de classe E-3 « para-agricole » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510 et par l'ajout, pour lesdits usages, de la note particulière suivante : [4] limité aux commerces de vente de biens d'approvisionnement agricole
- i) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe C « équipements publics » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510;
- j) par l'ajout des usages publics et institutionnels de classe D « infrastructures publiques » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510;
- k) par l'ajout des usages agricoles de classe A « agriculture et forêt » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510;
- l) par l'ajout des usages agricoles de classe B « élevage » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 510;
- m) par l'ajout, à la colonne correspondant à la nouvelle zone 510, des normes suivantes :

Implantation

- Marge de recul avant minimale (m) :	10
- Marge de recul latérale minimale (m) :	2
- Somme des marges de recul latérales minimales (m) :	4
- Marge de recul arrière minimale (m) :	3

Bâtiment

- Hauteur maximale (étage) :	2
- Façade minimale (m) :	7,3
- Profondeur minimale (m) :	6
- Superficie minimale au sol (m ca) :	54

Rapports

- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment principal (%)	30
- Espace bâti / terrain maximal, bâtiment accessoire (%)	10

Article 4 Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 254-02 de la Municipalité de Sainte-Christine, est modifié de manière à créer la nouvelle zone numéro 510, à même une partie de la zone numéro 501.

La partie de la zone 501 se trouvant à l'est de la zone 502 est amalgamée à la zone 505.

Cette modification est illustrée sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE _____ 2024.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

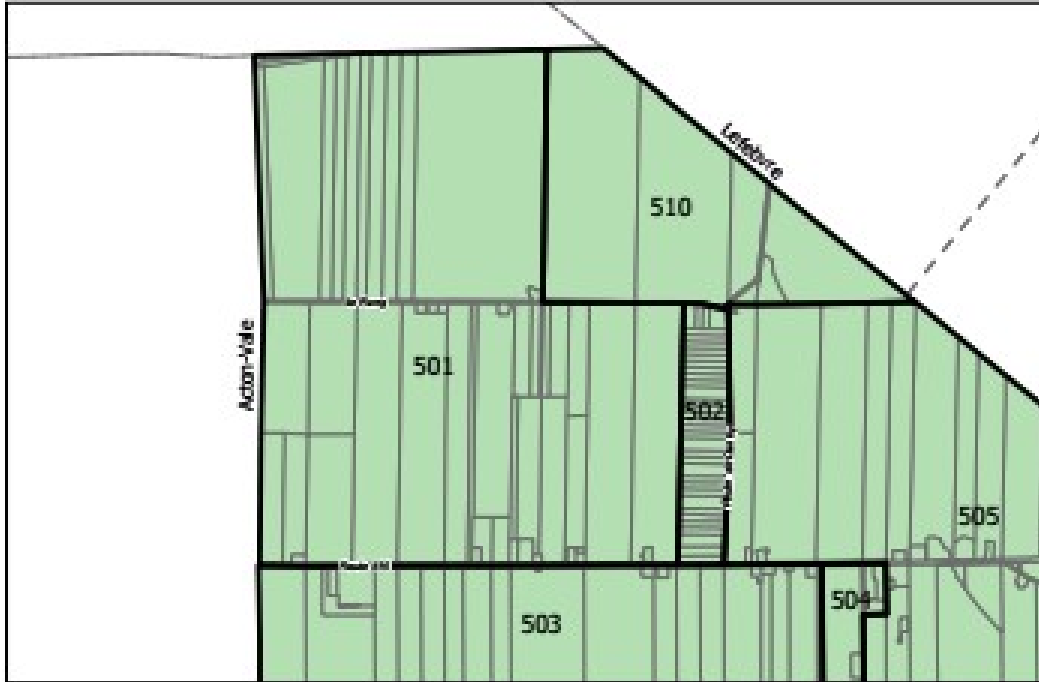
Avis de motion donné le : 5 novembre 2024
Projet de règlement mis à la disposition du public le : 5 novembre 2024 (Réunion) et
6 novembre 2024 (site Internet)
Premier projet de règlement adopté le : 3 décembre 2024
Projet de règlement transmis à la MRC le : 5 décembre 2024
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : _____
Assemblée publique tenue le : _____
Second projet de règlement adopté le : _____
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : _____
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un
référendum donné le : _____
Règlement adopté le : _____
Règlement transmis à la MRC le : _____
Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____
Entrée en vigueur le : _____
Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

**Note: Les articles 3 et 4 contiennent des dispositions propres à un règlement
susceptible d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 11 octobre 2024.*

Municipalité de Sainte-Chr

Projet de modification du plan de zonage



Plan de zonage actuel

